

**Bureau du 20 juin 2005**

**Décision n° B-2005-3314**

commune (s) : Lyon 1er

objet : **Opération programmée d'amélioration de l'habitat (Opah) multisite des 1er et 3° arrondissements de Lyon - Réhabilitation des logements situés 17, rue Sainte Catherine**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 9 juin 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par sa délibération n° 1997-2330 en date du 16 décembre 1997, le conseil de Communauté a décidé de la mise en œuvre de l'Opah multisite des 1er et 3° arrondissements de Lyon.

Par sa délibération n° 1999-4080 en date du 28 septembre 1998, le Conseil a approuvé la convention d'opération relative à l'Opah des 1er et 3° arrondissements de Lyon.

Une convention d'attribution de subvention des collectivités locales aux propriétaires bailleurs n° PB 1-28 du 6 juin 2000 a été passée entre la ville de Lyon, la Communauté urbaine et le propriétaire bailleur, madame Suzanne Coiraton,

L'article 4 de ladite convention prévoit une durée de validité de l'engagement de la subvention de deux années (24 mois) et les travaux concernant la réhabilitation des trois logements sociaux, situés 17, rue Sainte Catherine à Lyon 1er, ont été achevés le 12 janvier 2001, soit dans les délais prévus par la convention,

La propriétaire bailleur, madame Coiraton, n'a pu recevoir le solde de la subvention, à savoir la somme de 7 365,75 € nette de taxes, de la part de la Communauté urbaine en raison du retard mis par la régie Simonneau SA, représentant de madame Coiraton, dans la transmission de la demande de règlement et des pièces justificatives,

Le dépassement du délai de validité n'est pas imputable au propriétaire bailleur et compte tenu du fait que l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah) a réengagé le dossier en juillet 2004 pour une demande de paiement effectuée le 13 janvier 2005.

En conséquence, la Communauté urbaine versera le solde de la participation financière à madame Coiraton, soit la somme de 7 365,75 € nette de taxe ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** le versement du solde de la participation financière de la Communauté urbaine au profit du propriétaire bailleur, madame Coiraton ou de son représentant la régie Simonneau SA, soit la somme de 7 365,75 € nette de taxes.

**2° - La dépense** correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2005 - compte 657 280 - fonction 824 - opération 0117.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,